

ST 42 : La « dépolitisation » : registres, processus et interprétations.

Chappe Vincent-Arnaud

ISP-ENS Cachan

vincent.chappe@gmail.com

Le droit dépolitise-t-il la lutte contre les discriminations ? Réflexions sur la portée (a)politique de l'instrument juridique.

Introduction

La sociologie politique du droit s'est classiquement intéressée aux relations unissant droit et politique. Aux Etats-Unis, dans le sillage du livre fondateur de Stuart Scheingold *The Politics of Right* (Scheingold 2004), de nombreux travaux discutent, souvent âprement, la question de savoir si les décisions des tribunaux sont susceptibles de produire du changement social, notamment dans une voie progressiste (McCann 1994, 1998; Rosenberg 1991). Le développement d'études sur le *cause lawyering*, c'est-à-dire sur l'engagement militant d'avocats à partir de leurs pratiques professionnelles, s'inscrit également dans cette perspective (Sarat and Scheingold 1998, 2001, 2006). En France, la question de l'articulation entre politique et droit s'est posée de façon plus tardive dans la littérature scientifique, largement dominée par l'idée d'une forme d'opposition structurelle entre ces deux modes de régulation politique héritée de la Révolution française (Commaille 1994). La lecture et l'importation des travaux américains mentionnés (Agrikoliansky 2010; Gaïti and Israël 2003; Israël 2001, 2009) et l'émergence d'un questionnement sur la juridicisation et la judiciarisation du politique (Commaille, Dumoulin, and Robert 2000; Commaille and Dumoulin 2009; Roussel 2003) et la « fonction politique de la justice » (Commaille and Kaluszynski 2007) ont néanmoins depuis largement importé ce débat dans la sociologie du droit française, largement articulé autour d'une double question : le droit et la justice sont-ils des modes de régulation et de changement politique ? Ne participent-ils pas de fait à *dépolitiser* ou à sous-politiser les questions politiques en les réduisant à des questions techniques d'application des normes (sur la notion de sous-politisation, voir (Lascoumes 2009)¹ ?

Cette question de l'articulation entre droit et politique trouve un terrain d'observation particulièrement pertinent dans la question de la lutte contre les discriminations. L'émergence d'une politique de lutte contre les discriminations à la fin des années 1990 (Lorcerie 2000), notamment sous l'impulsion de l'Union Européenne (Guiraudon 2004), s'est accompagnée d'un certain nombre d'évolutions du droit étendant le régime de protection juridique et facilitant la saisine des tribunaux par les personnes s'estimant victime de discrimination (Ferré 2004). Ces mesures protectrices aménagent notamment la charge de la preuve au profit des plaignants devant les juridictions civiles, et rendent plus facile pour les syndicats et associations l'accès aux tribunaux en soutien des victimes. Ces évolutions objectives et l'analyse des discours publics ont été interprétées comme le signe d'une *juridicisation de la lutte contre les discriminations* relevant de deux niveaux qu'il faut dissocier : l'adoption du vocabulaire juridique comme socle grammatical de qualification et d'appréhension de la discrimination ; la confiance apportée à des procédures judiciaires ou parajudiciaires pour rétablir en droit et en fait l'égalité bafouée d'individus dont certaines caractéristiques ont été prises en compte dans le cadre d'épreuves sociales malgré l'interdiction formelle posée par la

¹ Cette question générale peut se rattacher à une sociologie des instruments de l'action publique (Lascoumes and Galès 2005), dans la mesure où le droit et ses équipements procéduraux peuvent être analysés comme des médiations concrètes de l'action publique.

loi². A l'instar du modèle américain de lutte contre les discriminations comme *litigious policy* (Burke 2004), la stratégie politique française de lutte contre les discriminations a donc été de donner aux victimes les moyens de contester devant des arènes juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles la discrimination subie (Amiriaux and Guiraudon 2010; Chappe 2011b; Guiraudon 2009).

Ce modèle contentieux, fondé sur les plaintes individuelles de victimes à l'appui d'une demande de réparation, a été largement analysé par la littérature scientifique comme une modalité de *dépolitisation* de la lutte contre les discriminations. Alors que l'inscription des discriminations comme problème public au sein de l'agenda public interroge les promesses du modèle républicain dans sa capacité à réaliser l'égalité, plusieurs thèses récentes ont observé la façon dont le langage du droit « technicise » les enjeux et évacue la question plus large et plus politique des inégalités (Cerrato Debenedetti 2013; Eberhard 2006; Mazouz 2010). Dans un article de 2002 assez théorique et prospectif sur « l'invention française des discriminations », Didier Fassin développe un discours assez critique ou méfiant sur les conséquences de la juridicisation des discriminations (Fassin 2002). Selon lui, la saisie de ce problème par le droit porte un risque d'essentialisation du phénomène ; une réduction à « une forme d'*épuration juridique* où les faits tendent à être détachés de leur contexte historique et social. » (p. 413). Il dénonce ainsi le caractère formaliste du droit, la « déhistoricisation » des discriminations qui l'accompagnerait, et son incapacité à aller au-delà des cas individuels soulevés par les plaintes des victimes. Il pointe également un processus de subjectivation et de victimisation, c'est-à-dire l'émergence d'une expression de plaintes et de souffrance qualifiées en termes de discrimination, mais non compatibles avec les exigences de la forme juridique et qui aboutiraient à la construction d'un « *espace victimaire sans justice rendue* » (p. 419).

Ces analyses portent donc une évaluation critique sur la capacité du droit à lutter contre les discriminations comme phénomène structurel et comme « rapport social » (De Rudder, Poiret, and Vourc'h 2000; De Rudder and Vourc'h 2008). Si le droit est le langage de l'Etat et des dominants, on peut effectivement et logiquement se demander comment celui-ci pourrait être un outil de contestation de logiques de domination qui s'exercent contre les groupes minorisés. La juridicisation d'un problème impliquerait alors sa fragmentation et son individualisation (Scheingold 2004), et participerait *in fine* à la conservation de l'ordre social, les discriminations étant considérées comme des déviations ponctuelles (et statiquement anormales) à la norme, ne nécessitant pas alors de remise en cause en profondeur des modalités d'organisation de la société.

Cette vision critique – qui est celle portée par le mouvement des *Critical Legal Studies* – ne prend pas en compte le caractère pluraliste et indéterminé de la norme juridique (McCann 2006) : si le droit constitue bien dans nos sociétés le langage de l'Etat, il est également la résultante de rapports de force et peut être exploité comme tel dans les interactions et les confrontations entre les acteurs du monde social. Le droit de la non-discrimination est aussi une ressource pour les individus et les mouvements sociaux dans leurs revendications. Si les analyses mentionnées insistent toutes sur le caractère dépolitisant du droit de la non-discrimination, c'est aussi qu'elles n'ont pas observé la façon dont des acteurs collectifs

² Le droit définit la discrimination à l'intersection d'un domaine de protection – emploi, bien et service, logement, éducation – et d'un critère « prohibé », c'est-à-dire qui ne peut être utilisé de manière légitime pour établir des distinctions entre les individus. Le code pénal établit ainsi aujourd'hui 21 critères prohibés : l'origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. De façon plus large, Danièle Lochak définit la discrimination de manière doctrinale comme « *la distinction ou la différence de traitement illégitime* : illégitime parce qu'arbitraire, et interdite puisqu'illégitime » (Lochak 1987:778).

essayent de faire de ce droit une ressource politique pour leur action. En enquêtant sur des organisations qui se donnent pour mission de faire évoluer l'égalité à un niveau macro à partir d'une mobilisation du droit, on se donne les moyens de comprendre de façon équitable à la fois les opportunités de politisation et les contraintes de dépolitisation que fait subir le droit à l'action collective. Cela nécessite également d'utiliser une définition suffisamment ouverte de la politisation, qui englobe, au-delà du seul investissement des arènes politiques institutionnelles, le processus par lequel l'organisation sociale d'un espace social, et notamment la façon dont il prend en charge la question de l'altérité, est poussé à évoluer par le biais des épreuves que lui font subir des acteurs individuels ou collectifs. Nous adopterons une définition continuiste de la politisation à partir de la notion de « taille »³ : en s'inspirant de la définition proposée par Damien de Blic et Cyril Lemieux du scandale (De Blic and Lemieux 2005), on peut définir la politisation comme tout processus par lequel des acteurs tentent de transformer une action ou une situation pour maximiser les chances que cette action ou cette situation ait des effets sur un milieu – ou un public – plus large que celui de sa réalisation ou son déploiement initial⁴. *A contrario*, la dépolitisation est définie à travers les forces qui limitent l'expansion d'une action ou d'une situation ou qui la « rapetissent » (à l'image des processus de resectorisation des mobilisations (Dobry 1986)).

A travers cette reformulation, on peut alors reposer la question du *risque dépolitisant* du droit à partir de la façon dont les organisations agissent pour donner aux plaintes individuelles ou collectives pour discrimination qu'elles appuient une portée qui dépasse le périmètre visé par la plainte. Dans quelle mesure l'action judiciaire offre ainsi une « impulsion initiale » - pour utiliser un vocabulaire balistique (Chateauraynaud 2011) – permettant d'engager un processus de politisation ? Et de façon symétrique, dans quelle mesure la grammaire et les acteurs du droit contraignent-ils l'action contestatrice en limitant sa capacité à s'étendre au-delà de la situation dénoncée ? Cette formulation invite alors à penser le couple politisation/dépolitisation de façon conjointe comme un espace de tension dans lequel s'inscrit l'action par le droit⁵.

³ L'appel à communication invitait à « remettre en cause l'idée d'un continuum, allant de la dépolitisation à la politisation, où le chercheur serait condamné à déterminer l'emplacement du curseur selon ses objets ». La position défendue ici n'entre pas en opposition avec celle soutenue par les organisateurs : en parlant de position continuiste, on cherche seulement à indiquer que la politisation ne doit pas être appréhendée sur un mode uniquement binaire, mais dans un espace multifactoriel de tension et de contraintes au sein duquel les acteurs intéressés à politiser ou dépolitiser une situation doivent agir. Le chercheur ne doit pas alors lui-même « déterminer l'emplacement du curseur » mais montrer la façon dont ces forces agissent à travers l'analyse des interactions entre les différents acteurs impliqués dans une situation ou une controverse.

⁴ Cette définition diffère de celle adoptée par Camille Hamidi définissant la politisation à la fois comme un processus de montée en généralité dans le discours et comme une perception par les acteurs d'une dimension conflictuelle (Hamidi 2006). Cette définition qui inscrit la politisation dans l'ordre du discours et non de la pratique, est complémentaire avec la notre qui ne définit pas tant le processus de politisation par le registre d'énonciation et d'une action – et donc l'adoption d'une « grammaire publique » (Lemieux 2009) que par la portée de ses « conséquences ». Cette conception – inspirée de la lecture de John Dewey (Dewey 2010) - inclut donc des modalités de politisation dans les faits qui peuvent s'accompagner ou non d'une politisation discursive. On peut esquisser une typologie croisant ces deux catégories d'une politisation discursive et d'une politisation « conséquentielle », selon qu'elles se superposent ou se contredisent. Il est ainsi très possible d'imaginer une politisation dans l'action qui s'accompagne d'une dépolitisation discursive, ou au contraire une politisation discursive qui va de pair avec une forte (re)localisation d'une mobilisation.

⁵ Il faut ainsi bien préciser que cette analyse n'abandonne pas toute perspective critique. Au contraire, elle se propose de déployer une analyse critique non pas de façon *a priori* à partir de ce qui serait une réalité du droit, mais à partir de l'observation *in situ* des pratiques de politisation, en prenant donc en compte les contraintes situées qui pèsent sur cette dernière. Ce type d'analyse permet alors de prendre la juste mesure des limites réelles d'une telle stratégie d'action tout en rendant justice à la façon dont des acteurs individuels ou collectifs tentent de les surmonter. Dans une modalité normative, cette approche permet également de pointer *ce qui manque* en termes d'équipement du monde social et d'élaboration tactique pour permettre la performativité de telles stratégies.

Congrès AFSP Paris

Pour répondre à cette question, nous nous appuyerons sur l'analyse comparée de la HALDE, SOS Racisme et le collectif de lutte contre les discriminations au sein de la CGT : bien qu'ayant des natures institutionnelles et sociologiques très différentes, ces trois organisations ont en commun d'avoir fortement investi le champ de la lutte contre les discriminations dans les années 2000, avec la volonté affirmée pour chacun de ces trois acteurs d'aller au-delà du seul traitement individuel des plaintes pour faire progresser l'égalité à un niveau collectif. La comparaison permettra alors de mettre en exergue à la fois les contraintes communes que fait peser le droit sur l'effort de politisation, mais également les potentialités et contraintes spécifiques qui leur sont propres en fonction de leur position dans l'espace de la lutte contre les discriminations. Cette analyse s'inscrit dans une thèse en cours de rédaction portant plus largement sur le recours au droit et à la justice des victimes de discrimination dans l'emploi en France, pour laquelle nous avons procédé à de nombreux entretiens avec des avocats, militants associatifs et syndicaux, victimes, agents de la HALDE ; à des observations de procès, de permanences juridiques de SOS Racisme et de la HALDE ainsi que de nombreux colloques ou réunions ; ainsi qu'à l'analyse d'une large documentation (presse, décisions judiciaires) permettant de suivre le processus de dénonciation des discriminations par l'action judiciaire.

Nous procéderons en trois temps. La première partie portera sur la façon dont les trois organisations opèrent pour politiser leurs actions judiciaires. La deuxième mettra en avant le caractère contraint – voire restreint – de ce travail de politisation pour chacun des acteurs. La dernière opérera une montée en généralité pour essayer de dégager les tensions structurelles entre « épreuve du droit » et « épreuve de politisation ».

Trois politisations par le droit

Dans cette partie, nous présenterons les usages du droit des trois organisations, le « rapport au droit » dans lequel ils s'inscrivent, et la façon dont elles essayent d'aller au-delà de la situation locale concernée par le contentieux traité.

La HALDE

La HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité) est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 31 décembre 2004, et fondue en 2011 dans une autorité constitutionnelle indépendante, le Défenseur des droits. Si le projet de créer un organisme public en charge de lutter contre les discriminations a été formulé dès la fin des années 1990, la genèse de la HALDE est révélatrice d'une juridicisation forte de la question (Chappe 2011b) : elle a été configurée comme une organisation censée assurer l'accès au droit des victimes de discrimination, en leur proposant une aide dans la construction des dossiers et un soutien dans la procédure judiciaire ou une assistance dans des formes de résolution amiable. La HALDE fonctionne principalement par l'*input* que sont les saisines individuelles, matériau saisi par les juristes de l'organisation (après différents filtres visant à assurer la qualification possible du fait dénoncé en discrimination) avec comme ligne d'horizon la construction d'une « délibération » votée par le Collège de la haute autorité. Dès la création de la HALDE, son président, Louis Schweitzer, a donné la priorité au traitement individuel des plaintes comme moyen d'apporter une réponse immédiate aux victimes de discrimination. Les juristes de la haute autorité insistent également sur leur rôle d'application du droit, niant toute implication politique à leur activité. Ils revendiquent une position légaliste et apolitique, estimant qu'ils n'ont pas à faire preuve d'« inventivité juridique ». Cette approche timorée est justifiée par l'idée que la France est en retard par rapport aux « standards » internationaux en

Congrès AFSP Paris

matière de non-discrimination, et que le premier objectif est d'abord de la « mettre à niveau ». La question d'une utilisation offensive et créatrice du droit ne se poserait ainsi même pas dans un premier temps : l'objectif serait d'abord de faire respecter la loi, même dans une interprétation restrictive, avant de vouloir preuve d'audace.

Si les agents de la HALDE la définissent d'abord comme une organisation assurant l'accès au droit des victimes de discrimination, cela n'empêche pas le déploiement d'une stratégie visant à *cumuler* les gains des victoires individuelles. Cela passe notamment par la volonté explicite de développer ce qui serait une « doctrine de la HALDE » et qui influencerait sur la lecture des discriminations réalisée par les tribunaux ; par la mise en série de contentieux similaires appuyés par des politiques de communication visant à augmenter le taux de recours des victimes de discrimination (par exemple sur la dénonciation des discriminations liées à la grossesse et la maternité) ; par enfin la publication à travers les délibérations de recommandations générales de « bonnes pratiques » incitant les organisations à modifier leur fonctionnement pour le rendre non-discriminant. Cette action *via* les tribunaux porte une dimension de politisation ambiguë. D'un côté, les affaires traitées par les tribunaux sont des affaires individuelles, et ne concernent donc directement que les parties qui y sont engagées. Mais d'un autre côté, cette judiciarisation de dossiers peut provoquer des effets en chaîne qui vont au-delà de la situation jugée. La publicisation du contentieux par les tribunaux est susceptible d'entraîner une forme d'effet « boule de neige » en augmentant la « conscience du droit » des potentielles victimes de discrimination (McCann 1994). La création d'une jurisprudence fortement protectrice peut également avoir des effets sur les rapports de force entre acteurs, bien au-delà des cas portés publiquement devant les tribunaux.

En sus de cette action par le droit, la HALDE adopte également de façon ponctuelle un mode d'intervention plus explicitement politique en intervenant directement dans l'espace public. Ces interventions ont pris différentes formes au cours des cinq ans d'existence de la haute autorité entre 2005 et 2011. En 2007, elle a critiqué l'article de la « loi Hortefeux » portant sur les tests ADN dans le cadre des regroupements familiaux. En 2010, elle a pointé les conséquences des modifications du système de retraite pour les femmes, et a proposé un certain nombre de mesures permettant de prendre en compte le caractère spécifique des carrières féminines et des retraites qui y sont attachées. La HALDE a également à plusieurs reprises proposé des modifications législatives, telles que l'ouverture de la fonction publique aux travailleurs étrangers ou l'adjonction de nouveaux critères prohibés – l'adresse et la discrimination par « association » - aux normes antidiscriminatoires. Les interventions de la HALDE dans l'espace public peuvent donc se faire à partir d'un axe critique visant à dénoncer les effets discriminatoires – directs ou indirects – de certaines dispositions légales ; mais également à partir d'un axe de proposition visant à améliorer l'effectivité du dispositif légal pour lutter contre les discriminations.

SOS Racisme

SOS Racisme est une association antiraciste née en 1983, suite à la « marche pour l'égalité et contre le racisme », appelée rétrospectivement « marche des beurs ». L'association obtient un succès important dans ses premières années avec notamment en 1985 la tenue d'un grand concert place de la Concorde qui réunit plusieurs centaines de milliers de personnes ; ainsi que la distribution massive de badges représentant une petite main jaune, symbole de l'association, pour manifester sa solidarité avec la cause antiraciste. Elle se fonde donc initialement sur un mode d'action « festif », et cible principalement le Front National et le racisme comme idéologie.

Au cours des années 1990, l'association connaît un déclin important : on l'accuse d'être instrumentalisée politiquement par le Parti Socialiste et d'avoir récupéré les mouvements sociaux des années 1980 issus de la marche pour l'égalité. A partir du milieu des années 1990,

sous l'impulsion de Malek Boutih, l'association fait évoluer sa stratégie en décidant de recourir aux tribunaux pour lutter contre les discriminations. L'adoption d'une stratégie judiciaire est liée à la conscience d'un écart croissant entre une lutte politique contre l'extrême-droite, et la vie et les problèmes « quotidiens » des populations d'origine immigrée. Elle se concrétise par la création d'un pôle anti-discrimination qui prend la forme d'une permanence téléphonique, qu'on peut décrire comme un dispositif de captation de plainte des potentielles victimes de discrimination. C'est une structure à deux étages : un pôle juridique, constitué en grande partie d'étudiants en droit, bénévoles qui, deux matinées par semaine, reçoivent les appels de personnes s'estimant victimes de discrimination, et les orientent dans leur démarche ; un pôle contentieux, plus « noble », composé de deux juristes salariés ou en stage, avocats pas en exercice, qui recueille les dossiers jugés intéressants ou pertinents, et dans lesquels l'association se constituera partie civile.

Si l'association pratique bien un travail « d'accueil » et d'accès au droit des victimes, elle revendique par contre explicitement, par le biais de ses salariés, un rôle politique à cette stratégie judiciaire. Il se caractérise d'abord par un discours de dénonciation de l'Etat soit qu'il produit lui-même de la discrimination – et est visé à travers des procédures judiciaires -, soit qu'il en est un complice par laisser-faire et tolérance vis-à-vis des discriminateurs. L'action judiciaire est alors vue comme un moyen de suppléer aux manquements de l'Etat et à son absence de politique pénale, tout en critiquant son inaction et notamment celle des procureurs stigmatisés pour leur inaction. Les militants invoquent un fort attachement aux principes républicains tout en invoquant ponctuellement une grille de lecture marxiste, estimant que l'institution judiciaire sert une justice de classe (Chappe 2010).

Les salariés de SOS Racisme visent également explicitement à produire une jurisprudence favorable aux victimes de discrimination en sélectionnant des cas spécifiques et ayant une forte portée symbolique. Ces victoires sont ensuite instrumentalisées dans les arènes publiques – médiatiques ou politiques – où elles sont érigées comme des illustrations des discriminations et de la faiblesse des dispositifs permettant de les prévenir ; l'ambition est de peser sur les dispositifs législatifs et les politiques publiques, avec par exemple la proposition en 2007 par Dominique Sopo, alors président de l'association, d'un « manifeste pour l'égalité » à l'occasion des élections présidentielles⁶.

Dans le cadre de cette stratégie, l'association a effectivement obtenu quelques succès notables. La loi sur l'égalité des chances a ainsi reconnu en mars 2006 la méthode du testing comme preuve recevable, institutionnalisant ainsi les jurisprudences favorables obtenues par l'association sur la question depuis les années 2000. Elle a également rendu obligatoire le CV anonyme pour les entreprises de plus de 50 salariés, répondant ainsi à une revendication portée par l'association de longue date.

Le collectif anti-discrimination de la CGT

Le collectif de lutte contre les discriminations de la CGT est né du procès qui a opposé près de 200 syndicalistes CGT de Peugeot à leur entreprise entre 1995 et 1998 et qui a abouti à la signature d'un accord visant à réparer la discrimination salariale dont ils étaient victimes en raison de leur appartenance syndicale (Chappe 2013; Hatzfeld 2011). Il est structuré autour de quelques avocats proches du syndicat et de François Clerc, syndicaliste à Peugeot, initiateur avec quelques autres de la plainte contre son entreprise et détaché ensuite à la fédération de la métallurgie pour animer la lutte contre les discriminations syndicales.

Ce collectif a obtenu de nombreuses victoires judiciaires grâce à l'exploitation d'une méthode de preuve dite « méthode des panels » qui fonctionne par comparaison diachronique des évolutions salariales, entre panels de syndiqués ayant un mandat par rapport aux autres

⁶ Ce manifeste propose notamment ...

Congrès AFSP Paris

salariés (Chappe 2011a). Au cours de la décennie 2000, le collectif va perfectionner progressivement cette méthode, pour la rendre plus parlante graphiquement et moins contestable dans les épreuves judiciaires. Cette méthode va alors être reconnue par la jurisprudence sous le nom de méthode des panels ou « méthode Clerc ». Progressivement à partir du milieu des années 2000, sous l'impulsion d'une avocate, Emmanuelle Boussard-Verrechia – le collectif va se saisir d'autres types de discrimination, et notamment les discriminations de salariées femmes en raison de leur sexe.

La stratégie judiciaire de ce collectif est inscrite dans un discours offensif et conflictuel de lutte des classes. L'investissement des tribunaux est compris comme une continuité du rapport de force opposant les salariés et leurs employeurs, le droit étant considéré comme une ressource ou comme une « arme » politique. Cette utilisation des tribunaux est inscrite dans une visée à long terme à travers la production et la stabilisation d'une jurisprudence favorable aux salariés. Dans ce cadre, l'action juridique est politique *en soi*, le tribunal étant lui-même considéré par les militants comme une arène politique. Ces derniers ne cherchent pas à investir les arènes législatives pour stabiliser les gains obtenus sur le terrain judiciaire, s'inscrivant plutôt dans une dimension de « guerre de position » visant à améliorer leur situation à et à stabiliser leurs acquis à partir de la multiplication des contentieux locaux (sur la notion de « guerre de position » empruntée à Gramsci, voir (Crenshaw 1988; Hunt 1990; McCann 1994).

La seule incursion de ce collectif sur le terrain législatif s'est faite de manière défensive, au moment de la modification des règles sur la prescription qui portaient le risque de rendre la stratégie judiciaire déployée jusqu'à alors inopérante. Le 21 novembre 2007, le Sénat adopte une proposition de loi qui stipule, à l'article 2224, que « les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Or pour les militants syndicaux engagés dans la lutte contre les discriminations, cet article empêcherait toute action judiciaire visant la réparation de discriminations salariales étalées sur un temps long et se comptant parfois en dizaines d'années. Ce projet va alors donner lieu à une contre-offensive syndicale et associative afin de modifier ce projet de loi. Un collectif « Prescription-discrimination » se met en place. En réponse à cette mobilisation, qui rencontre un relai médiatique assez important, avec notamment un article de *Libération* au titre évocateur - « Discrètement, le Sénat s'en prend à tous les discriminés » - l'Assemblée Nationale adopte un amendement qui préserve la possibilité de mener des actions judiciaires concernant la réparation de discriminations sur longue période. alors que le début de cet épisode semblait pouvoir être interprété comme un recul pour le collectif de lutte contre les discriminations - la mesure législative venant fragiliser le cadre institutionnel sur lequel s'appuyaient les victoires judiciaires -, la contre-mobilisation qui a suivi a permis de *retourner* la situation, la législation venant *in fine* confirmer le principe de réparation entière du préjudice. Dans ce régime tactique-stratégique (Corcuff and Sanier 2000) associé aux arènes judiciaires, les scènes de conflit sont donc susceptibles de se déporter vers l'arène législative dans la mesure où c'est en son sein que se fixent certaines des règles institutionnelles qui encadrent le contentieux.

Politisation contrainte, politisation restreinte, dépolitisation ?

Ces trois organisations ont donc comme point commun de consacrer une part importante de leur ressource au traitement judiciaire des plaintes de discrimination articulées par des victimes individuelles. Si ce traitement judiciaire vise d'abord à produire des succès locaux devant des tribunaux à travers la qualification juridique de la discrimination par les juges, le dédommagement de la victime et éventuellement la condamnation pénale des auteurs devant les tribunaux correctionnels, aucune des organisations ne se contente de cette entreprise de

réparation. Elles partagent le même jugement concernant les limites d'une action qui ne se contenterait que d'agir au cas par cas sans mise en place de médiations permettant de mutualiser les gains et les stabiliser à travers des investissements de forme. Cette ambition passe alors selon les organisations par des formats et des modalités discursives différents, qui dépendent à la fois de leur ancrage institutionnel et idéologique, et qui font peser des contraintes spécifiques sur ces tentatives.

Les difficultés d'une politisation institutionnelle

Dans le cas de la HALDE, les ambitions de peser à un niveau macro sur l'adoption d'une prise en compte intégrée de l'exigence d'égalité de traitement est fortement contrainte par sa genèse et son ancrage institutionnel. Si elle peut développer une forme d'expertise instituante (Castel 1985, 1991), celle-ci est très largement contrainte par l'adoption d'un vocabulaire et d'une analyse juridique concernant la compatibilité de telle ou telle disposition avec le cadre juridique de la non-discrimination, tel qu'il est inscrit notamment dans les conventions internationales et les textes européens. Le respect de cette rhétorique juridique est pour les agents de la HALDE la condition de sa crédibilité dans le jeu institutionnel, crédibilité indispensable à l'efficacité d'une agence ne disposant que de faibles ressources organisationnelles et disposant de très peu de pouvoirs effectifs d'obligation (Carpenter 2001; Pedriana and Stryker 2004). La figure de l'action militante sert alors de repoussoir, les agents fondant leur légitimité à intervenir sur l'analyse juridique et non sur une lecture politique de la société (Borrillo and Chappe 2011). Si la HALDE peut espérer agir à un niveau institutionnel et donc *politiser* son action, c'est uniquement à travers l'adoption d'un registre de discours dépolitisé et appuyé sur une expertise juridique.

Le respect strict de ces contraintes n'assure même pas forcément l'absence de sanctions ou de critique de la part de différents acteurs l'accusant de sortir de ses prérogatives. Les réserves qu'elle a exprimées par la voix de son Collège sur la loi Hortefeux ont été considérées par de nombreux acteurs politiques de la majorité d'alors comme une prise de partie politique anormale venant d'une autorité administrative indépendante sans légitimité démocratique⁷. Si aucune enquête ne le prouve de façon certaine, les agents de la HALDE sont persuadés que son rattachement au Défenseur des droits constitue bien une sanction par rapport à une liberté de parole et une attitude offensive qui lui aurait été aussi bien reprochée par la classe politique que par le monde économique.

A contrario, l'épisode de Baby Loup concernant le licenciement d'une femme voilée dans une crèche associative de Chanteloup-les-vignes montre que la stricte application des normes juridiques ne protège pas non plus complètement la HALDE de critiques sur la portée de ses analyses juridiques. Alors que le Collège de la Haute autorité avait reconnu la discrimination, une polémique a éclaté dans laquelle de nombreux éditorialistes et acteurs politiques ont critiqué cette décision, estimant qu'elle revenait à abandonner le principe de laïcité au profit des exigences communautaristes. A l'occasion du changement de présidence, la nouvelle présidente de la haute autorité, Jeannette Bougrab, est allée jusqu'à désavouer l'analyse de son propre service juridique, obligeant le Collège à revenir sur la délibération pour finalement

⁷ Ainsi, dans le rapport d'information fait au nom du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur les autorités administratives indépendantes pour l'Assemblée nationale, René Dosière et Christian Vanneste affirment que « Un risque existe de voir les AAI chercher à s'exonérer des limites fixées à leur pouvoir et échapper ainsi à leurs initiateurs, tant du Gouvernement dont elles sont issues que du Parlement qui les crée et les contrôle [...] On peut encore citer la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), qui par ses avis successifs élabore une définition détaillée de la notion de « discrimination », alors qu'il s'agit d'une compétence législative. Il est certes utile que la HALDE joue un rôle de « défricheur » dans les matières où la législation manque de clarté, mais, passé la période de « défrichage », ces efforts devront nécessairement être confirmés par des dispositions de nature législative. ».

Congrès AFSP Paris

proposer des recommandations concernant le respect de l'équilibre entre liberté religieuse et principe de laïcité dans l'entreprise.

A cause de sa nature d'autorité administrative indépendante et de son ancrage institutionnel, les possibilités de politisation de la HALDE sont donc extrêmement restreintes, dans la mesure où elles doivent nécessairement s'appuyer sur des normes juridiques déjà instituées et disposant ainsi d'une forme de légitimité « universelle » (Bourdieu 1986; Commaille 1994). Les espoirs placés dans l'élaboration d'une jurisprudence progressive ou dans la diffusion de bonnes pratiques sont également limités, dans la mesure où la HALDE ne dispose de presque aucun pouvoir contraignant, et est de ce fait largement dépendante des décisions des tribunaux qui ne sont pas du tout tenus à suivre son avis. De plus, le cas de Baby Loup nous montre que même une action judiciaire locale et d'apparence purement juridique est susceptible de donner naissance à une dynamique critique : si la HALDE ne peut d'elle-même que difficilement aborder de front les arènes politiques, elle est susceptible d'y être amenée de force en devant adopter alors une position défensive afin de justifier ses analyses et réfuter les accusations d'une trahison par rapport au pacte républicain.

Les différentes voies de la politisation militante

Le problème de l'appartenance institutionnelle et de la nature administrative ne se pose pas pour le collectif CGT et pour SOS Racisme, qui se définissent tous les deux comme des groupements contestataires (sans que cela n'empêche des collaborations institutionnelles ponctuelles ou régulières avec les pouvoirs publics). L'utilisation du droit et des tribunaux n'est pas incompatible *a priori* avec la tenue d'un discours d'ordre politique et une lecture de la société en termes de rapports de force.

Cette compatibilité théorique n'empêche pas des formes d'opposition pratique entre le respect de la grammaire juridique et la capacité à porter effectivement le combat sur un terrain politique. La tension entre ces formes d'action est particulièrement flagrante dans le cas de SOS Racisme. Le repérage de cas de discrimination suffisamment importants et permettant de faire « levier » à un niveau collectif est extrêmement coûteux en termes de ressources organisationnelles ; les victoires judiciaires sont très difficiles à obtenir et nécessitent des combats s'étalant parfois sur plus d'une dizaine d'années, et aboutissant parfois à la seule condamnation d'agents exécutants sans que l'entreprise en tant que personnalité morale ou ses dirigeants ne soient inquiétés. Le choix de la voie pénale par SOS Racisme en raison de portée symbolique de la condamnation accroît ses contraintes liées à des exigences plus fortes de la preuve et à une lecture de la discrimination uniquement en termes intentionnels. Ce faible « rendement » de l'action pose déjà la question de l'attribution des ressources limitées d'une association à une modalité de son répertoire d'action au détriment d'autres types d'initiatives. De plus, la possibilité de « capitaliser » sur les victoires judiciaires pour obtenir des avancées politiques n'a en soi rien d'évident. Si SOS Racisme a obtenu quelques résultats importants devant les tribunaux dans les années 2000, rien n'affirme que ceux-ci aient permis de véritables avancées dans la lutte contre les discriminations raciales à un niveau collectif. L'exemple du CV anonyme est sur ce point particulièrement révélateur : alors que la loi l'a rendu obligatoire, son décret d'application n'a jamais été signé, rendant la mesure jusqu'ici inefficace⁸. De même, malgré les critiques de l'association, les gouvernements successifs semblent avoir renoncé à développer une politique publique ambitieuse de lutte contre les discriminations au-delà du « gadget » (Calvès 2008), la disparition de la HALDE et le rattachement de sa mission au sein du Défenseur des droits ayant été régulièrement interprété comme un net recul dans ce combat politique. Au final, le bilan ne semble pas très positif : si la stratégie judiciaire de SOS Racisme a bien permis quelques avancées sur le front du droit

⁸ L'association vient d'ailleurs de lancer une campagne d'action sous le nom de *Just sign it*, avec notamment une lettre ouverte adressée au Premier ministre, afin de l'inciter à signer les décrets d'application du CV anonyme.

de la non-discrimination, avec notamment la reconnaissance du testing comme méthode de preuve, la capacité de l'association à instaurer l'égalité de traitement à un niveau collectif et à pousser l'Etat à assumer la responsabilité de la lutte contre les discriminations n'a rien d'évident.

Pour le collectif lié à la CGT, question se pose autrement. La politisation ne passe par un investissement des arènes publiques mais par l'engagement d'un rapport de force répété dans les arènes judiciaires. Pour les militants, le niveau politique de l'action est atteint par la connexion des multiples contentieux engagés au sein des entreprises, et donc ne nécessite pas une confirmation dans les arènes législatives ou explicitement politiques. De plus, l'implantation des forces militantes au sein des entreprises permet de faire remonter les dossiers sans nécessiter un dispositif coûteux de filtre comme à SOS Racisme. L'habitude historique d'un travail collaboratif entre syndicalistes et avocats (Willemez 2003) et la construction d'une stratégie judiciaire efficace ont alors abouti à des victoires judiciaires importantes et au renforcement de la position syndicale dans le rapport de force qui les unit aux employeurs. Cette structuration de l'action politique par les tribunaux, sans volonté de traduction dans le cadre d'une politique publique de lutte contre les discriminations, oblige par contre le collectif à être d'être constamment sur le qui-vive, dans la mesure où les acquis jurisprudentiels sont toujours susceptibles d'être défaits par de nouvelles interprétations des tribunaux (et notamment de la Cour de cassation), ou rendus ineffectifs par l'adaptation des stratégies employées par les entreprises⁹.

Les trois épreuves d'une politique de lutte contre les discriminations par le droit.

A partir de ces trois cas sommairement présentés¹⁰, on peut essayer de monter en généralité sur les tensions et contraintes qui pèsent sur les connexions entre déploiement d'une action judiciaire devant les tribunaux, et volonté de peser à un niveau macro sur l'organisation du collectif. Le succès d'une politique de lutte contre les discriminations par le droit engage la réalisation de trois épreuves extrêmement intriquées : une épreuve de « réparation » (Dodier and Barbot 2009), concernant la capacité des institutions à reconnaître la violence de la situation vécue par la victime, et à la restaurer matériellement et symboliquement par rapport à l'injustice ; une épreuve juridique, qui concerne la capacité du droit à « passer » et se frayer un chemin dans la réalité (Latour 2002), c'est-à-dire à qualifier en tant que tel les situations de discrimination ; une épreuve « politique » sur la possibilité d'aller au-delà d'une action purement curative et locale, pour inscrire l'égalité de traitement dans les institutions et le fonctionnement des collectifs.

Dans les faits, deux types d'obstacles peuvent apparaître concernant la réalisation de ces épreuves. Elles peuvent connaître des contraintes internes quand les acteurs qui les engagent éprouvent des difficultés à réaliser l'objectif poursuivi. C'est par exemple le cas quand la victime et son conseil n'arrivent pas à recueillir les preuves de la discrimination ou à convaincre les juges (contraintes internes à l'épreuve juridique) ; ou quand des militants qui luttent dans l'espace public contre les discriminations religieuses se voient opposés le principe de laïcité (contraintes internes à l'épreuve politique). Elles peuvent également rencontrer des contraintes externes croisées qui proviennent des tensions et incompatibilités qui surviennent quand ces épreuves sont engagées simultanément.

⁹ Par exemple, la Cour de cassation a récemment accepté la justification d'une stagnation de carrière présentée par l'employeur comme étant la conséquence de l'absence de postulation à des formations par le salarié plaignant.

¹⁰ La présentation comparative et les limites en termes de signe ont en effet obligé à présenter de façon schématique des situations qui mériteraient des exposés empiriques beaucoup plus fournis et nuancés.

Congrès AFSP Paris

Dans cette perspective, l'adoption d'une stratégie centrée sur l'action judiciaire est susceptible de limiter la capacité des organisations à modifier en profondeur les normes à un niveau macro social, et ce pour différentes raisons. Tout d'abord, si l'action judiciaire s'appuie sur le discours et l'argumentation juridique, elle est également dépendante de ses contraintes procédurales et substantielles, ainsi que des coûts élevés de spécialisation qu'elle engage. La grammaire du droit relève d'un niveau élevé de technicité et la définition juridique de la discrimination oblige à une prise en compte restreinte du phénomène. Elle contraint donc les modalités de critique pour les organisations qui sont tenues de s'appuyer uniquement sur un argumentaire juridique pour tenter de peser sur la modification des normes en vigueur. C'est ce qu'on observe par exemple quand la plainte d'une association se voit déboutée quand le tribunal refuse de considérer le lien de cause à effet entre l'accumulation de remarques racistes d'un employeur à sa salariée, et le licenciement effectif de cette dernière.

L'observation de procès et l'analyse de jugements montrent également la difficulté – mais également le danger – pour les victimes et leurs avocats de déployer une plaidoirie politique qui peut rapidement apparaître comme hors de propos pour les juges. Les règles du droit obligent à se focaliser sur les situations locales et donc à adopter une perspective microsociale qui rend difficile toute montée en généralité ou tentative de montrer les correspondances entre récit localisé et situation globale. La judiciarisation du conflit fait bien porter un risque de fragmentation et de personnalisation des enjeux, qui s'exprime particulièrement bien par la difficulté à faire condamner les pratiques discriminantes au-delà du « lampiste » directement mis en cause.

Enfin, l'articulation entre recours judiciaires et action politique plus classique – en cherchant notamment à peser sur les arènes législatives et institutionnelles – n'a rien d'évident : si l'accumulation des victoires judiciaires est susceptible de créer une jurisprudence favorable aux publics potentiellement discriminés, elle n'est pas toujours un point d'appui suffisant permettant de forcer les pouvoirs publics à adopter des politiques publiques ambitieuses de lutte contre les discriminations. De plus, les victoires acquises par la jurisprudence ne sont en rien définitives et obligent à un travail constant de vigilance, souvent très coûteux, pour contrer les stratégies et contre-offensives adverses.

Les contraintes que fait peser le droit sur l'action politique sont donc bien réelles. La grammaire du droit – définie à la fois par la portée de sa dimension performative et les contraintes qu'elle fait peser sur l'action pour qu'elle soit reçue comme valide – limite de fait la possibilité de se servir de ce langage comme ressource pour peser sur les institutions et établir l'égalité de traitement comme principe directeur de la société. Mais faire usage du droit dans une optique militante ou politique n'implique pas en soi une dépolitisation. Les acteurs tentent bien – et y arrivent parfois – de donner une portée collective à des actions judiciaires individuelles, que ce soit de façon directe en tablant sur « l'ombre du droit » produite par l'accumulation de jugements favorables (sur la notion d'ombre du droit, voir Mnookin and Kornhauser 1978), ou de façon indirecte en s'appuyant sur ces victoires judiciaires pour intervenir dans des arènes politiques plus larges. Dans le cadre des discriminations, le droit doit donc être considéré comme un format spécifique de l'action qui reconfigure la possibilité pour des organisations d'apporter des modifications à un niveau collectif en ouvrant un certain nombre d'opportunités – liées notamment à la centralité du langage juridique et à sa performativité dans des régimes de domination légal-rationnels (Weber 1995) – tout en faisant peser des contraintes importantes liées aux compétences spécifiques nécessaires à l'usage de ces normes, à l'instabilité de leur produit, et à l'autonomie relative des sphères judiciaires et politiques.

Bibliographie

- Agrikoliansky, Eric. 2010. "11. Les Usages Protestataires Du Droit." *Recherches* 225–43.
- Amiriaux, Valérie, and Virginie Guiraudon. 2010. "Discrimination in Comparative Perspective: Policies and Practices." *American Behavioral Scientist* 53(12):1691–1714.
- De Blic, Damien, and Cyril Lemieux. 2005. "Le Scandale Comme Épreuve." *Politix* (3):9–38.
- Borrillo, Daniel, and Vincent-Arnaud Chappe. 2011. "La Haute Autorité de Lutte Contre Les Discriminations et Pour L'égalité: Un Laboratoire Juridique Éphémère?" *Revue française d'administration publique* (3):369–80.
- Bourdieu, Pierre. 1986. "La Force Du Droit." *Actes de la recherche en sciences sociales* 64(1):3–19.
- Burke, Thomas F. 2004. *Lawyers, Lawsuits, and Legal Rights: The Battle over Litigation in American Society*. Univ of California Pr.
- Calvès, Gwénaële. 2008. "Sanctionner Ou Réguler." *Informations sociales* (4):34–45.
- Carpenter, D. P. 2001. *The Forging of Bureaucratic Autonomy: Reputations, Networks, and Policy Innovation in Executive Agencies, 1862-1928*. Princeton Univ Pr.
- Castel, Robert. 1985. "L'expert Mandaté et L'expert Instaurant." *CRESAL, Situations d'expertise et socialisation des savoirs, Saint-Etienne, CRESAL*.
- Castel, Robert. 1991. "Savoirs D'expertise et Production de Normes." *Normes juridiques et régulation sociale, Paris, LGDJ* 177–88.
- Cerrato Debenedetti, Marie-Christine. 2013. "Action Publique Sans Problème Public Reconnu. La Lutte Contre Les Discriminations Ethno-raciales En France Dans Les Années 2000." Aix en Provence: Aix-Marseille Université.
- Chappe, Vincent-Arnaud. 2010. "La Qualification Juridique Est-elle Soluble Dans Le Militantisme? Tensions et Paradoxes Au Sein de La Permanence Juridique D'une Association Antiraciste." *Droit et société* (3):543–67.
- Chappe, Vincent-Arnaud. 2011a. "La Preuve Par La Comparaison: Méthode Des Panels et Droit de La Non-discrimination." *Sociologies pratiques* (2):45–55.
- Chappe, Vincent-Arnaud. 2011b. "Le cadrage juridique, une ressource politique ? La création de la HALDE comme solution au problème de l'effectivité des normes anti-discrimination (1998-2005)." *Politix* 24(94).
- Chappe, Vincent-Arnaud. 2013. "Dénoncer En Justice Les Discriminations Syndicales : Contribution à Une Sociologie Des Appuis Conventionnels de L'action Judiciaire." *Sociologie du travail* (à paraître).
- Chateauraynaud, Francis. 2011. *Argumenter Dans Un Champ de Forces : Essai de Balistique Sociologique*. Paris: Editions Pétra.
- Commaille, Jacques. 1994. *L'esprit Sociologique Des Lois: Essai de Sociologie Politique Du Droit*. Presses universitaires de France.
- Commaille, Jacques, and Laurence Dumoulin. 2009. "Heurs et Malheurs de La Légalité Dans Les Sociétés Contemporaines. Une Sociologie Politique de La «judiciarisation»." *L'Année sociologique* 59(1):63–107.
- Commaille, Jacques, Laurence Dumoulin, and Cécile Robert. 2000. *La Juridicisation Du Politique: Leçons Scientifiques*. Maison des sciences de l'homme: Diffusion, LGDJ, Paris.
- Commaille, Jacques, and Martine Kaluszynski. 2007. *La Fonction Politique de La Justice. Découverte*.
- Corcuff, Philippe, and Max Sanier. 2000. "Politique Publique et Action Stratégique En Contexte de Décentralisation: Aperçus D'un Processus Décisionnel 'Après La Bataille'." *Annales* 55(4):845–69.

Congrès AFSP Paris

- Crenshaw, Kimberlé W. 1988. "Race, Reform, and Retrenchment: Transformation and Legitimation in Antidiscrimination Law." *Harvard Law Review* 1331–87.
- Dewey, John. 2010. *Le Public et Ses Problèmes*. Paris: Folio.
- Dobry, Michel. 1986. *Sociologie des crises politiques: la dynamique des mobilisations multisectorielles*. Presses de la Fondation nationale des sciences politiques.
- Dodier, Nicolas, and Janine Barbot. 2009. "Itinéraires de Réparation et Formation D'un Espace de Victimes Autour D'un Drame Médical." Pp. 99–117 in *Destins politiques de la souffrance. Intervention sociale, justice, travail, Sociologie clinique*. Toulouse: ERES.
- Eberhard, Mireille. 2006. "L'idée républicaine de la discrimination raciste en France." Thèse de doctorat, [S.l.]: Université Paris Diderot - Paris 7.
- Fassin, Didier. 2002. "L'invention Française de La Discrimination." *Revue française de science politique* 52(2002/4):403–23.
- Ferré, Nathalie. 2004. "La Construction Juridique Des Discriminations: L'exemple de L'egalite Homme/femme." *Sociétés contemporaines* (1):33–55.
- Gaïti, Brigitte, and Liora Israël. 2003. "Sur L'engagement Du Droit Dans La Construction Des Causes." *Politix* 16(62):17–30.
- Guiraudon, V. 2004. "Construire Une Politique Européenne de Lutte Contre Les Discriminations: L'histoire de La Directive «race»." *Sociétés contemporaines* (1):11–32.
- Guiraudon, Virginie. 2009. "Equality in the Making: Implementing European Non-discrimination Law." *Citizenship Studies* 13(5):527–49.
- Hamidi, Camille. 2006. "Éléments Pour Une Approche Interactionniste de La Politisation." *Revue française de science politique* 56(1):5–25.
- Hatzfeld, Nicolas. 2011. "La Lutte Contre La Discrimination Syndicale à Peugeot-Sochaux : Combats Judiciaires et Mutations Syndicales." Montreuil: CGT.
- Hunt, Alan. 1990. "Rights and Social Movements: Counter-hegemonic Strategies." *Journal of Law and Society* 309–28.
- Israël, Liora. 2001. "Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering." *Droit et société* n°49(3):793–824.
- Israël, Liora. 2009. *L'arme Du Droit*. Presses de Sciences Po.
- Lascoumes, Pierre. 2009. "Les Compromis Parlementaires, Combinaisons de Surpolitisation et de Sous-politisation." *Revue française de science politique* 59(3):455–78.
- Lascoumes, Pierre, and Patrick Le Galès. 2005. *Gouverner Par Les Instruments*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Latour, Bruno. 2002. *La Fabrique Du Droit. Une Ethnographie Du Conseil d'État*. Paris: La Découverte. Retrieved April 5, 2013 (<http://ecsocman.hse.ru/text/19189265/>).
- Lemieux, Cyril. 2009. *Le devoir et la grâce*. Paris: Economica.
- Lochak, Danièle. 1987. "«Réflexions Sur La Notion de Discrimination»." *Droit social* 11:778–90.
- Lorcerie, Françoise. 2000. "La Lutte Contre Les Discriminations Ou L'intégration Requalifiée." *VEI Enjeux* (121).
- Mazouz, Sarah. 2010. "La République et Ses Autres. Politiques de La Discrimination et Pratiques de Naturalisation Dans La France Des Années 2000." Paris.: EHESS.
- McCann, Michael W. 1994. *Rights at work: pay equity reform and the politics of legal mobilization*. Chicago, Ill: University of Chicago Press.
- McCann, Michael W. 1998. "How Does Law Matter for Social Movements?" Pp. 76–108 in *How does law matter*, vol. 76, edited by Bryant G. Garth and Austin Sarat.
- McCann, Michael W. 2006. "Law and Social Movements: Contemporary Perspectives." *Annu. Rev. Law Soc. Sci.* 2:17–38.

Congrès AFSP Paris

- Mnookin, Robert H., and Lewis Kornhauser. 1978. "Bargaining in the Shadow of the Law: The Case of Divorce." *Yale LJ* 88:950.
- Pedriana, Nicholas, and Robin Stryker. 2004. "The Strength of a Weak Agency: Enforcement of Title VII of the 1964 Civil Rights Act and the Expansion of State Capacity, 1965–1971." *American journal of sociology* 110(3):709–60.
- Rosenberg, Gerald N. 1991. *The Hollow Hope: Can Courts Bring About Social Change?* Chicago: University of Chicago Press.
- Roussel, Violaine. 2003. "La Judiciarisation Du Politique, Réalités et Faux Semblants." *Mouvements* (4):12–18.
- De Rudder, V., and F. Vourc'h. 2008. "Assignment et Discrimination Racistes: Enquêtes Dans Le Monde Du Travail En France." *Diversité urbaine* 8(1). Retrieved January 18, 2013 (<http://www.erudit.org/revue/du/2008/v8/n1/018614ar.html>).
- De Rudder, Véronique, Christian Poiret, and Fran\ccois Vourc'h. 2000. *L'inégalité Raciste: L'universalité Républicaine à L'épreuve*. Presses universitaires de France.
- Sarat, Austin, and Stuart A. Scheingold. 1998. *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*. Oxford University Press, USA. Retrieved December 10, 2012 (<http://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=L5pTnHeIfMUC&oi=fnd&pg=PR9&dq=cause+lawyering&ots=qkk1bnflvd&sig=pNj51SupjcaJrwCiJTlfMA37OSM>).
- Sarat, Austin, and Stuart A. Scheingold. 2001. *Cause Lawyering and the State in a Global Era*. Oxford University Press, USA.
- Sarat, Austin, and Stuart A. Scheingold. 2006. *Cause Lawyers and Social Movements*. Stanford Law and Politics.
- Scheingold, Stuart A. 2004. *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy, and Political Change*. Univ of Michigan Pr.
- Weber, Max. 1995. *Economie et Société, Tome 1 : Les Catégories de La Sociologie*. Plon. Paris.
- Willemez, Laurent. 2003. "Quand Les Syndicats Se Saisissent Du Droit." *Sociétés contemporaines* (4):17–38.